

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/10/2023

**PRESENTS** : ABRIAL Raymond - ALLARY Jean -Pierre – DEMARS Hélène - GRAS Suzanne - LIOGIER Renée – MARCON Yves – MIRAMAND Christine – MONCHAMP Audrey – SABATIER Mylène -

**EXCUSE(E)S** : DUNIS Lucien - MOULIN Serge – PRUD'HOMME Sébastien- SEFOURT William

**Secrétaire de séance** : GRAS Suzanne

**Début de séance : 18h30**

**1- PV du dernier conseil municipal : Approbation à l'unanimité.**

**2- Protocole Transactionnel**

Monsieur le Maire rappelle le conflit opposant les époux GIRAUD à la commune concernant la sonnerie des cloches.

Après divers jugements rendus, les époux GIRAUD ont engagé une nouvelle requête auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand en demandant une indemnisation du préjudice subi par la sonnerie des cloches.

Sur la base des articles L-213-7 et suivants du Code de justice administrative, les parties ont été d'accord pour engager une médiation.

Madame Claire Bouteloup a accompli cette mission, après plus réunion et discussion les parties ont préféré se diriger vers une solution négociée et ont donc convenu d'un projet de protocole transactionnel fixant à chacun d'entre eux des engagements respectifs dont le maire donne acte aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de donner pouvoir au maire afin de signer le protocole transactionnel qui met fin au litige entre les deux parties.
- D'effectuer toutes les démarches afférentes au dit protocole.

**3- Modification Tarification Sociale Restauration Scolaire Annule et Remplace la délibération 2023-04-0003 du 09/06/2023**

Monsieur le maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1€ dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1€ », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3€ est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 euro. Le nombre de repas servi devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé aux tranches inférieures à 1 euro.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de

l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

**Considérant** que le prestataire pour le service cantine a augmenté ses tarifs ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

- Tranche la plus basse inférieure ou égale à 1 euro par repas.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la Caf, comme suit :

Quotient familial	Tarif
0-799	0.80 €
800-1000	1.00 €
1001 et +	4.00 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétaire de mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de geler la cantine à 3.80 € pour les mois de septembre et octobre
- **DECIDE** d'informer les parents de l'augmentation des repas au tarif de 4 € qui rentrera en vigueur dès le mois de novembre, dû à une augmentation du coût de production du prestataire.
- **DECIDE** de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus.
- **DIT** que cette tarification sociale est applicable à compter du 01 novembre 2023 pour une durée de trois ans renouvelables si la convention avec l'Etat est maintenue.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.
- **DIT** que les deux tranches tarifaires les plus élevées pourront faire l'objet d'une révision qui sera décidée par le conseil municipal en fonction des prix pratiqués par le prestataire de service restauration scolaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an dits.

#### **4- Transfert des consorts Boncompain de la voirie du lotissement « La Farette ».**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les consorts Boncompain propriétaires du lotissement « La Farette » ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais d'entretien, de réparation et de réfection de la voie à venir.

En matière de transfert de vois privée, trois cas de figure sont possibles :

- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par un acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'Urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la

remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisations du lotissement avec la commune. La voirie sera reprise par la commune si elle est livrée selon des conditions qui seront fixées ultérieurement. La voirie devra être livrée dans un état conforme, goudronnée et propre.

Il s'agirait donc aux vues de la demande des lotisseurs, d'une cession de la voirie du lotissement « La Farette » situé sur la commune de Saint-Pierre-Eynac, composée des parcelles F1076, F775, F1077.

Un acte notarié sera rédigé quand le lotissement sera totalement terminé, goudronnage inclus et abords réalisés.

**Le conseil municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

- **Décide** d'accepter le transfert amiable de la voirie du lotissement « La Farette » à la commune et de classer ladite voirie dans le domaine public communal (Madame LIOGIER n'a pas pris aux échanges ni au vote).

- - **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à venir relatif à ce transfert ainsi qu'à signer tout document relatif à ce dossier...

## **5- Plantation des Digitales à Eynac par la Région**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la déviation de la RN 88 entre Saint-Hostien et Le Pertuis, la Région Auvergne Rhône-Alpes bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 28 octobre 2020 et d'un arrêté modificatif n°1 pris en date du 10 février 2023 définissant les modalités à mettre en œuvre pour le déplacement d'espèces. Dans ce cadre-là il a été proposé la plantation de la Digitale à grandes fleurs (*digitalis grandiflora*) sur la parcelle D347 qui présente les caractéristiques écologiques favorables pour le développement de cette espèce.

Cette parcelle sera gérée en faveur de ce végétal pendant une durée minimale de 30 ans conformément à l'arrêté préfectoral.

Après lecture de l'accord de principe pour le déplacement d'espèces sur un site d'accueil fourni par la commune de Saint-Pierre-Eynac et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** monsieur le Maire à signer ledit accord avec la Région
- **Autorise** monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement de cet accord
- 

## **6- Réfection abris de bus**

Dans le cadre de l'amélioration du service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, la Région Auvergne-Rhône-Alpes propose de prendre en charge à 80 % la fourniture et la pose d'abribus. Monsieur le Maire propose donc de solliciter la région pour l'installation d'un abri de bus à la Paravent qui a été embouti et ensuite retiré, mais également l'installation d'un abri de bus situé à Cellier, afin d'assurer la protection des enfants utilisant le service de transport scolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise la pose d'équipement
- Autorise Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches afférentes au dossier

## **7- Contrat de travail non titulaire.**

### **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : préparation de la cantine, surveillance des repas des enfants, surveillance des enfants dans l'enceinte de l'établissement scolaire, nettoyage des locaux scolaires et de la cantine.

Considérant la nécessité de recruter :

- 1 emploi non permanent à temps non complet d'agent technique compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité durant le mois d'août et l'année scolaire à venir au niveau de l'école et de l'entretien des locaux communaux. C'est un poste de catégorie C à temps non complet annualisé sur une base 27 heures rémunérées par semaines du 1er octobre 2023 au 31 juillet 2024 inclus.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum (pendant une même période de 18 mois en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des services au sein desquels est affecté

Cet emploi sera classé catégorie C de la fonction publique

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant au premier échelon du grade correspondant. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de créer 1 emploi au sein des services école et entretien des locaux, un poste de catégorie C rémunéré par référence à l'indice majoré du 1<sup>er</sup> échelon d'agent technique, à raison de 27 heures hebdomadaires du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 juillet 2024.
- d'autoriser le maire à signer le contrat de travail avec la personne recrutée,
- d'inscrire au budget les crédits et recettes correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2023
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

## **8- Décision bois de la carrière**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise de M. BOUDOYEN propose d'acheter le bois sur pied situé près de la carrière au prix de 11.50 le M3 pour les bois de moins 0.500 M3 et au prix de 13.50 le M3 pour les bois de plus de 0.500 M3 et s'engage à remettre en état la piste forestière après achèvement des travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil :

- Décide de vendre le bois à M. BOUDOYEN
- Accepte la proposition de M. BOUDOYEN
- Autorise le maire à effectuer toutes les démarches afférentes au dossier

## **9- Illuminations de Noël**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir des illuminations de Noël pour embellir la commune lors des fêtes de fin d'années.

Monsieur le Maire explique que des entreprises vont être sollicitées afin d'obtenir des devis et d'opter pour le fournisseur le plus avantageux pour la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal :

- Approuve le projet de mise en place d'illuminations de Noël

Donne à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer le devis qui sera choisi au préalable ainsi que tous les documents s'y rapportant.

## **10-Création de poste, modification du tableau des effectifs.**

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Le poste d'adjoint administratif découle de la volonté de recruter une personne qui est actuellement détachée par le CDG et qui donne entière satisfaction.

M le Maire propose au conseil municipal de créer l'emplois décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- Créer un emploi relevant du grade d'adjoint administratif appartenant à la filière administrative à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;

- Autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions pour le recrutement des agents sur les postes créés,
- Inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.
- Demande au maire de l'informer du recrutement effectué au titre de la présente délibération.
- -Prendre toutes les dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

### **11-Astreintes hivernales.**

Considérant que durant la période hivernale, une partie du personnel technique remplit les conditions pour opérer aux astreintes,

Considérant que par définition l'astreinte est « *une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité* », il est nécessaire d'indemniser ces astreintes d'exploitation sur la base légale en vigueur,

Considérant que les astreintes sont mises en place chaque année de mi-novembre à mi-mars inclus, il convient de fixer les indemnités d'astreintes sur cette période, y compris les jours fériés du 25/12 et 01/01 de chaque année,

Considérant l'avis favorable du CTP réuni le 28/08/2015,

Le Conseil Municipal de Saint-Pierre-Eynac à l'unanimité,

- Décide la mise en place et l'indemnisation des astreintes hivernales comme suit :
  - astreintes d'exploitation de semaine à savoir : du vendredi 8H au vendredi 8H pour la période de mi-novembre à mi-mars de chaque année,
  - soit un total de 18 astreintes de semaines réparties entre les agents en charge du déneigement.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,
- Demande au maire de prendre toutes les mesures liées à l'exécution de la présente délibération.

### **12-Désaffectation, déclassement et cession - Eynac**

Monsieur le Maire rappelle le résultat des votes au Conseil Municipal portant sur la désaffectation, le déclassement et l'aliénation de portions du bien de section au lieu-dit Eynac.

Le vote s'est déroulée le dimanche 26 février 2023 de 10h30 à 12h00 au four d'Eynac. Il a donné un avis favorable à la désaffectation d'une partie (environ 177m<sup>2</sup>) d'une partie du bien de section jouxtant la propriété de M. RICHARD.

Le vote a eu pour but :

- La proposition de désaffectation d'une partie du bien de section.
- Son déclassement dans le domaine privé de la Commune afin de pouvoir vendre à M. RICHARD la parcelle F920 (43 m2) et une partie de la parcelle F921 (134m2).

Le Maire rappelle que ce dossier avait été soumis au conseil municipal en 2022 pour avis préalable.

Après examen du dossier, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- Approuve les conclusions du commissaire enquêteur,

- Décide que la portion de domaine public objet de l'enquête n'est plus affectée au domaine public.
- Décide que cette partie de domaine public d'une superficie de 177 m<sup>2</sup> sera portée au domaine privé de la Commune,
- Autorise le maire, à céder la parcelle correspondante qui fera l'objet d'un document d'arpentage au tarif de 6 €/m<sup>2</sup>,
- Dit que tous les frais inhérents à ces opérations (document d'arpentage, Acte, publication) seront à la charge des acquéreurs,
- Désigne le cabinet C-FONCIER pour une assistance technique à la rédaction de l'acte administratif correspondant,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités de vente en la forme administrative aux conditions exposées en séance,
- Décide d'habiliter Monsieur le Maire à authentifier et signer les actes administratifs,
- Désigne Monsieur Yves MARCON, adjoint au Maire pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière.

**Fin de séance : 22h30**